

Cahier de doléances du Tiers État de Vildé-la-Marine¹ (Ille-et-Vilaine)

État et cahier des plaintes, doléances et remontrances du général et habitants de la paroisse de Vildé-la-Marine, diocèse de Dol.

Requiert le dit général :

1° Que les ordres de l'Église et de la Noblesse contribuent avec le Tiers État au paiement des fouages, capitation et autres impositions royales à proportion de leur revenu.

2° Le général et habitants de Vildé-la-Marine requièrent la suppression des corvées de grands chemins.

3° Qu'il ne sera levé aucuns impôts sans le consentement des États généraux enregistré au Parlement, et sénéchaussée royales.

4° Que les ordres de l'Église et de la Noblesse contribueront aux logements des troupes, aux charrois des équipages et artillerie et établissement des casernes.

5° Que le corps des Ingénieurs des ponts et chaussées soit supprimé.

6° Que la province régira les grosses fermes.

7° Que toutes les paroisses de la province soient arrondies et uniformes, autant que faire se pourra.

8° Que les recteurs, vicaires et desservants soient réglés à une pension proportionnelle, sans déduction de leur pourpris de fondation ; qu'en conséquence, les dîmes de toutes espèces qui ont coutume de se décimer seront régies par un arrondissement par un bureau établi dans les villes de chaque territoire, qui fourniront les pensions des dits recteurs, vicaires et desservants.

9° Que les abbayes et prieurés soient supprimés ; que les maisons conventuelles des différents ordres rentes soient également supprimées ; qu'il soit établi des hôpitaux et maisons de force dans les dites abbayes, prieurés et maisons conventuelles pour les pauvres vagabonds et furieux, auxquels hôpitaux seraient annexés les revenus des dites abbayes, prieurés et communautés, et à ce moyen obvier à la mendicité si gênante en Bretagne.

10° Qu'il soit donné un état de compte aux États généraux de l'administration et dépense des finances royales.

11° Que les communs et gallois afféagés depuis les trente ans derniers soient restitués aux vassaux qui payent les mêmes conditions dans les fouages relativement à iceux communs ; autrement les aveux rendus aux seigneurs portant la réserve de communer aux communs et gallois enclavés dans les fiefs dont ils relèvent, sans dénomination des dits communs et gallois, soient donnés pour titres insuffisants d'inféodation de ce droit de communer.

12° Que les francs-fiefs levés pour les terres nobles que les roturiers possèdent soient supprimés.

13° Que les droits de lods et ventes reçus par les seigneurs de fief sur les contrats de vente des héritages soient également supprimés, surtout en contrat d'échange.

14° Que le Parlement de cette province soit réduit à un nombre modéré de magistrats, composés moitié par l'ordre de la Noblesse et moitié par l'ordre du Tiers, et que la place de procureur général soit occupée alternativement par un noble et un roturier.

15° Que les rentes féodales soient converties en rentes foncières et rendues franchissables au denier vingt,

¹ Absorbé par Hirel le 18 floréal an II (7 mai 1794).

à la volonté des débiteurs.

16° Que le Tiers État ne contribuera point à l'avenir au paiement des pensions que les États fournissent à différents membres de la Noblesse.

17° Que les maisons établies pour l'éducation des jeunes gens de l'ordre de la Noblesse seront à l'avenir entretenues par le dit ordre et que la restitution sera faite au Tiers de son prorata dans les dits établissements.

18° Que les écoles militaires et de marine soient permises à l'ordre du Tiers.

19° Que les compagnies des Indes soient supprimées : qu'à cet effet, le commerce soit entièrement libre à tous sans distinction.

20° Que les entrées de ville et de province soient également supprimées.

21° Qu'il soit établi un seul bureau royal dans l'une des villes de la province, où les collecteurs des impositions royales levées sur chaque paroisse verseront le montant des dites impositions sans frais ; en conséquence, tous les autres bureaux soient supprimés.

22° Que le droit de chasse, accordé aux seigneurs de fief par les ordonnances et coutumes, soit supprimé ; qu'à ce moyen il soit permis à tous particuliers de détruire les pigeons, les garennes, ainsi que les bêtes et autres gibiers qui causent des dommages aux différentes levées.

23° Que les corvées pour charrois de meules, ustensiles de moulins et curage de rivières, exigées par les seigneurs, soient supprimées.

24° Qu'il soit fait des codes de lois uniformes au civil et criminel, conjointement avec les députés nommés par chaque bailliage, villes, communautés et généraux des paroisses.

25° Que les États particuliers de Bretagne soient tenus par un nombre fixe et modéré, composé pour un quart par l'ordre de la noblesse, un quart par l'ordre ecclésiastique du haut et bas clergé et la moitié par des députés du Tiers nommés à la pluralité des voix par les villes, municipalités, corporations et généraux de paroisse.

26° Que les curages et élargissements des rivières et canaux non navigables seront faits par tous les habitants des paroisses qui les avoisinent, sans acception de privilège, à proportion des possessions qui reçoivent leurs égouts et dénoyement des dites rivières et canaux, au sujet de quoi le dit général et habitants exposent que le sieur Graslin, étant devenu propriétaire du marais nommé la Bruère contenant plusieurs journaux de grande production, afféagés depuis quelques années d'avec le seigneur évêque de Dol, a fait faire une rivière d'écoulement pour le dénoyement et dessèchement du dit marais ; qu'à cet effet il a changé le lit de l'ancienne rivière qui était suffisante pour l'écoulement et égout des terres labourables des paroisses de la Fresnais, Hirel, Saint-Benoit et Vildé-la-Marine, pour lequel elle était destinée, et a exigé des possesseurs des terres adjacentes le remboursement de ce qu'il en a coûté pour la dite nouvelle rivière, à proportion de leurs possessions ; qu'en outre il les a obligés de construire des ponts à l'endroit des chemins publics et privés. Pourquoi ils requièrent que, faisant droit dans leurs demandes, qu'il soit ordonné au sieur Graslin de rapporter les sommes payées, avec intérêt du jour des attouchements, et des coûts des ponts sur les quittances qui seront représentées, même de la valeur des terres sur lesquelles la dite rivière a été pratiquée à dire d'expert, ou, en événement, que tous propriétaires des terres des différentes paroisses qui reçoivent leurs égouts de la dite rivière y contribuent à proportion de leurs possessions.

27° A été aussi représenté par le dit général et habitants que plusieurs seigneurs ont depuis plusieurs années exhaussé les chaussées de leurs moulins et les écluses, au degré que les eaux ont remonté sur les terres qui avoisinent ces étangs au degré d'inonder en quelques endroits plus de cent journaux de terre qui auparavant rapportaient une abondance de foin ; sur quoi ils requièrent qu'il soit ordonné aux dits seigneurs et autres propriétaires d'étangs et de rivières à moulins de rétablir le cours des eaux au point qu'elles ne puissent inonder que les terres que les anciens lits des dits étangs et rivières, sans inonder et endommager les terres des propriétaires voisins.

28° Exposent aussi que, dès les anciens temps, il avait été établi deux moulins sous le même toit en dehors de la digue de la mer à l'endroit de la rivière qui sépare cette paroisse d'avec celle de Saint-Benoît-des-Ondes, nommés Blanc-Essay, qui tire sa source de celle du Bied-Jean ; que la retenue des eaux qui faisaient moudre ces moulins ayant fait faire de grands progrès et inondations à la mer par ses flux et reflux

sur la digue, même des usurpations sur cette paroisse, un commissaire de la Cour fut nommé pour en faire l'examen afin de faire ordonner le rétablissement de la dite digue ; l'avocat général du même Parlement donna des conclusions sur le rapport tendant à la démolition des dits moulins, mais, étant devenu acquéreur d'iceux, il les afféagea avec cinq jours de terre ; ensuite, la démolition des mêmes moulins ayant été ordonnée et faite, il a obligé d'abord sept paroisses qui recevaient l'inondation des eaux retenues et tiré de ces paroisses une rente de cent quatre-vingts boisseaux de froment, apprécis de Châteauneuf, qui faisait le prix de son féage, et retenu en outre les cinq journaux de terre ; que, depuis ce temps, le rôle de répartition de cette rente s'est étendu sur au moins quatorze paroisses ; que, l'établissement de ce moulin étant dès son principe nuisible à l'État et à la Nation, il ne pouvait être autorisé que par un abus ; qu'à ce moyen on ne pouvait établir une rente sur le fondement de la démolition sans abus ; pourquoi ils requièrent la suppression de la dite rente.

29° Enfin le dit général et habitants requièrent que l'entretien des digues de la mer soit fait aux frais de la province.

Fait et arrêté dans la sacristie de l'église de la paroisse de Vildé-la-Marine à défaut de chambre de délibération, sous les seings des sus-dénommés pour être porté, les déposer en l'endroit de sa destination par les députés, ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, après lecture.

Déclarant au parsur se référer aux arrêtés des villes, municipalités et généraux des paroisses des villes de Rennes et autres.